



Arrêté n° AE- 000922/KK P du 07/05/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000922/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage profond sur la commune de Reillanne (04), déposée par le GAEC DE ST JACQUES, reçue le 04/03/2025 et considérée complète le 11/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage sur une profondeur de 120 m, pour un débit prévisionnel annuel de 15 000 m³ ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'assurer la fiabilité et la capacité du forage présent sur l'exploitation et d'augmenter de 5 ha la surface en irrigation ;
- de permettre le développement de l'exploitation, notamment les cultures maraîchères comme les melons, et les productions de semences de printemps (maïs, sorgho, tournesol) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale 0X 262 cultivée ;
- en zone classée A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 26/09/2024 ;
- au sein du sous-bassin versant du Cavallon concerné par un déséquilibre quantitatif, par des actions relatives au bon état quantitatif (OF7B) et faisant l'objet d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PRGE) ;
- en zone de répartition des eaux du Calavon ;
- en zone B2 (constructible sous condition) du plan de prévention des risques naturels prévisible retrait gonflement des argiles approuvé le 01/03/2013 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le prélèvement d'eau sollicite la masse d'eau souterraine profondes niveau 1 « Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt » référencée FRDG226 par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la base de données du sous-sol BRGM¹ recense 4 ouvrages déclarés de plus de 50 mètres de profondeur dans un rayon de 500 mètres et qu'un forage de 140 mètres de profondeur est déjà présent sur la parcelle 0X262 (ID : 04-0040, volume de 28 370 m³ dans le PAR 2024) ;

Considérant l'absence d'information sur l'évaluation des effets cumulés du projet sur la ressource en eau sollicitée avec ceux des prélèvements existants ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier concernant la préservation de la ressource en eau, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un forage profond situé sur la commune de Reillanne (04) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

¹ <https://infoterre.brgm.fr/page/banque-sol-bss>

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée au GAEC DE ST JACQUES.

Fait à Marseille, le 07/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>